

**FCTC**CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Conférence des Parties

Organe intergouvernemental de négociation d'un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac

Cinquième session
Genève (Suisse), 29 mars-4 avril 2012

FCTC/COP/INB-IT/5/3
24 octobre 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Groupe de travail informel sur le projet de protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

Résultat des deux réunions du groupe de travail

1. À sa quatrième session (Punta del Este, Uruguay, 15-20 novembre 2010), la Conférence des Parties a reconnu les progrès accomplis par l'organe intergouvernemental de négociation d'un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac lors des quatre sessions qu'il avait tenues jusque-là. La Conférence des Parties a prolongé le mandat de l'organe intergouvernemental de négociation pour qu'il tienne une dernière session au début de 2012.¹ L'organe intergouvernemental de négociation a été prié de soumettre le texte d'un projet de protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la cinquième session de la Conférence des Parties pour examen.

2. La Conférence des Parties a également décidé de constituer un groupe de travail informel chargé de travailler avant la dernière session de l'organe intergouvernemental de négociation. Étant donné qu'aucun budget n'était prévu pour ce groupe dans le plan de travail et le budget de la Conférence des Parties pour 2010-2011, l'Union européenne a généreusement proposé de fournir un appui important au Secrétariat de la Convention pour financer les réunions du groupe.

¹ Voir la décision FCTC/COP4(11).

3. La Conférence des Parties a chargé le groupe de travail informel :
- d'élaborer une proposition de texte pour les articles de la Partie III (Contrôle de la chaîne logistique) du projet de protocole¹ qui n'ont pas encore fait l'objet d'un accord ;
 - de faire des propositions concernant les modalités de financement du protocole, actuellement traitées à l'article 35 du projet de protocole ;
 - de faire des propositions concernant la question de savoir si les dispositions relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition (actuellement traitées aux articles 30 à 32 du projet de protocole) doivent être maintenues dans le projet de protocole ;
 - de faire des propositions concernant la façon de traiter la question de la protection des données personnelles dans le projet de protocole ; et
 - de faire des propositions concernant la façon dont le texte du projet de protocole et son application peuvent compléter au mieux les accords et arrangements pertinents, y compris la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans le but de parvenir à une synergie maximale et d'éviter les répétitions inutiles. Cela devrait supposer des discussions avec l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, l'Organisation mondiale des Douanes et d'autres organismes internationaux compétents. L'un des points particuliers à cet égard est le lieu où, du point de vue organisationnel, devrait se trouver le point focal mondial pour l'échange d'informations.
4. Le groupe de travail informel s'est réuni deux fois (Genève, 4-8 juillet et 19-23 septembre 2011). Il était composé de représentants de 30 Parties (cinq Parties par Région de l'OMS)² et était présidé par le Dr Nuntavarn Vichit-Vadakan (Thaïlande). Des représentants d'États qui ne sont pas Parties à la Convention-cadre de l'OMS,³ d'organisations intergouvernementales⁴ et d'organisations non gouvernementales⁵ qui sont accréditées en tant qu'observateurs à la Conférence des Parties et qui ont une connaissance spécifique des questions relevant du mandat du groupe de travail ont également participé aux réunions.

¹ Document FCTC/COP/4/5, *Projet de protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac*. Disponible dans les six langues officielles de la Conférence des Parties sur le site <http://www.who.int/fctc/publications/en/>.

² Région africaine : Algérie, Kenya, Nigéria, Sénégal et Swaziland ; Région des Amériques : Brésil, Canada, Mexique, Nicaragua et Panama ; Région de l'Asie du Sud-Est : Bhoutan, Inde, Maldives, Népal et Thaïlande ; Région européenne : Fédération de Russie, Géorgie (première réunion)/Israël (deuxième réunion), Pologne, Turquie et Union européenne ; Région de la Méditerranée orientale : Arabie saoudite, Égypte, Émirats arabes unis, Pakistan et République islamique d'Iran ; Région du Pacifique occidental : Australie, Chine, Îles Cook, Japon et Mongolie.

³ Érythrée, États-Unis d'Amérique, Malawi, Ouzbékistan, République dominicaine et Zimbabwe.

⁴ Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, Organisation mondiale du Commerce et Organisation mondiale des Douanes.

⁵ Corporate Accountability International, Framework Convention Alliance on Tobacco Control, Réseau européen de Prévention du Tabagisme, Union internationale contre la Tuberculose et les Maladies respiratoires et Union internationale contre le Cancer.

PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL À L'ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION

1. **Élaborer une proposition de texte pour les articles de la Partie III (Contrôle de la chaîne logistique) du projet de protocole qui n'ont pas encore fait l'objet d'un accord**

Conformément au mandat que lui a confié la Conférence des Parties, le groupe de travail informel a élaboré une proposition de texte pour les articles de la Partie III (Contrôle de la chaîne logistique) du projet de protocole qui n'ont pas encore fait l'objet d'un accord. Les propositions du groupe de travail pour l'article 5 (*Licence, autorisation ou système de contrôle équivalent*), l'article 6 (*Vérification diligente*), l'article 8 (*Tenue des registres*), l'article 9 (*Mesures de sécurité et mesures préventives*), l'article 10 (*Vente sur Internet, par télécommunication ou au moyen de toute autre technologie nouvelle*), l'article 11 (*Zones franches et transit international*) et l'article 11 *bis* (*Ventes en franchise de droits*)¹ figurent à l'annexe du présent document.

En outre, afin de parvenir à un consensus sur le texte des articles de la Partie III, le groupe de travail a décidé d'inclure de nouvelles dispositions – à savoir un nouveau paragraphe 2 dans l'article 11 *bis* et un nouveau paragraphe 5 dans l'article 5 – qui chargent la Réunion des Parties d'envisager des mesures appropriées concernant, respectivement, les ventes en franchise de droits et les facteurs de production essentiels, après avoir effectué des travaux de recherche fondés sur des données factuelles cinq ans après l'entrée en vigueur du protocole. Ces dispositions figurent aussi dans l'annexe.

2. **Faire des propositions concernant les modalités de financement du protocole, actuellement traitées à l'article 35 du projet de protocole**

Le groupe de travail informel a fait les observations générales suivantes :

- toutes les décisions concernant les modalités de financement du protocole devraient d'abord être examinées par la Conférence des Parties à sa cinquième session, avant d'être examinées par la Réunion des Parties à sa première session ;
- en ce qui concerne la période précédant l'entrée en vigueur du protocole, le groupe a estimé que la Conférence des Parties devrait financer et soutenir les activités nécessaires. Le Secrétariat de la Convention devrait étudier les moyens de réduire le coût des réunions en faisant appel à la technologie, dans la mesure du possible, et à des mécanismes régionaux appropriés ;
- la première session de la Réunion des Parties, qui se tiendra conjointement avec une session de la Conférence des Parties, devrait être financée par la Conférence des Parties, selon les politiques administratives applicables à celle-ci en ce qui concerne la prise en charge des frais de voyage.²

¹ L'article 11 *bis* sera renuméroté en tant qu'article distinct dans le texte du projet de protocole qui sera présenté à la Conférence des Parties.

² Voir la décision FCTC/COP4(21).

Le groupe de travail a demandé au Secrétariat de la Convention d'actualiser le budget prévu pour les coûts occasionnés pendant la période précédant l'entrée en vigueur du protocole, en tenant compte notamment des économies possibles, et de le soumettre à la dernière session de l'organe intergouvernemental de négociation pour examen.

En ce qui concerne le mode de financement du protocole après son entrée en vigueur, le groupe de travail a suggéré qu'à sa dernière session, l'organe intergouvernemental de négociation examine les possibilités suivantes en vue de faire des recommandations à la Conférence des Parties :

- toutes les Parties à la Convention-cadre de l'OMS financeront le protocole ;
- seules les Parties au protocole financeront le protocole ;
- toutes les Parties à la Convention-cadre de l'OMS financeront le protocole pendant une durée de cinq ans après son entrée en vigueur ; la Conférence des Parties décidera du mécanisme de financement pour la période ultérieure.

3. Faire une proposition concernant la question de savoir si les dispositions relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition (actuellement traitées aux articles 30 à 32 du projet de protocole) doivent être maintenues dans le projet de protocole

Le groupe de travail informel est convenu que les dispositions relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition devraient figurer dans le projet de protocole. Toutefois, un certain nombre de Parties ont donné leur accord sous réserve que les dispositions du projet de protocole soient le plus conformes possible aux articles 16 et 18 et à d'autres articles pertinents de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC).

Autres suggestions :

Étant entendu que les suggestions ci-dessous n'entrent pas à proprement parler dans le mandat du groupe de travail, certaines Parties ont jugé utile d'attirer l'attention de l'organe intergouvernemental de négociation sur plusieurs points. Sur l'invitation du Président du groupe de travail, ces Parties ont distingué des points qu'il conviendrait peut-être d'examiner dans les dispositions provisoires sur l'entraide judiciaire et l'extradition :

- i) l'entraide judiciaire et l'extradition ne devraient pas comprendre le critère de « groupe criminel organisé » tel qu'il est défini à l'article 2 a) de l'UNTOC ;
- ii) les Parties devraient être en mesure d'indiquer qu'elles n'utiliseront pas le projet de protocole comme base légale pour l'extradition (conformément à l'article 16.5 de l'UNTOC) et que toute demande d'extradition est subordonnée à leur droit interne ; et
- iii) comme il est difficile de parvenir à un consensus sur les peines minimales pour l'extradition [et/ou l'entraide judiciaire], il a été suggéré d'autoriser les Parties à indiquer qu'elles n'extraderont [et/ou ne s'accorderont une entraide judiciaire] que dans les cas où la

personne recherchée [ou le suspect] encourrait la peine spécifiée à l'article 2.b) de l'UNTOC¹ ou une peine moins lourde stipulée.²

4. Faire une proposition concernant la façon de traiter la question de la protection des données personnelles dans le projet de protocole

En ce qui concerne la protection des données personnelles, le groupe de travail informel est convenu d'ajouter un nouvel article au projet de protocole.

Il propose la nouvelle disposition suivante :

« Protection des données personnelles »

Les Parties protègent les données personnelles des individus indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence conformément aux règles en vigueur au niveau international, tels les Principes directeurs de l'ONU pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel, et sous réserve des dispositions de la législation nationale et/ou du droit interne concernant la protection des données personnelles lors de l'application du présent Protocole. »

5. Faire des propositions concernant la façon dont le texte du projet de protocole et son application peuvent compléter au mieux les accords et arrangements pertinents, y compris la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans le but de parvenir à une synergie maximale et d'éviter les répétitions inutiles. Cela devrait supposer des discussions avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale des Douanes et d'autres organismes internationaux compétents. L'un des points particuliers à cet égard est le lieu où, du point de vue organisationnel, devrait se trouver le point focal mondial pour l'échange d'informations.

Le groupe de travail informel est convenu qu'il faudrait prier le Secrétariat de la Convention de faire le meilleur usage possible des ressources et des arrangements existants, notamment en collaborant étroitement avec les organismes intergouvernementaux et autres entités qui ont une connaissance spécifique de questions se rapportant à l'application du protocole, y compris l'Organisation mondiale des Douanes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans de grandes instances comme la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, la Conférence des Parties à l'UNTOC et la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

¹ « Peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou une peine plus grave ».

² Ce mécanisme supplémentaire de notification n'est pas prévu dans l'UNTOC.

Pour faciliter les débats des Parties à la dernière session de l'organe intergouvernemental de négociation, le groupe de travail a demandé au Secrétariat d'établir un document exposant les différentes options de collaboration avec les organismes concernés.

En ce qui concerne la question du lieu où, du point de vue organisationnel, devrait se trouver le point focal mondial pour l'échange d'informations, le groupe de travail informel a noté que la question était traitée à l'article 7 du projet de protocole.

ANNEXE

PROPOSITIONS DE TEXTE DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL

Article 5

Licence, autorisation ou système de contrôle équivalent

1. Pour atteindre les objectifs de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et en vue d'éliminer le commerce illicite de produits du tabac et de matériel de fabrication, chaque Partie interdit à toute personne morale ou physique d'exercer l'une quelconque des activités suivantes, sauf en vertu d'une licence ou d'une autorisation équivalente (ci-après dénommée « licence ») délivrée, ou d'un système de contrôle équivalent mis en œuvre, par une autorité nationale compétente conformément à la législation nationale :

- a) fabriquer des produits du tabac et du matériel de fabrication ; et
- b) importer ou exporter des produits du tabac et du matériel de fabrication.

2. Chaque Partie s'efforce d'accorder une licence, dans la mesure qu'elle juge appropriée, et lorsque les activités suivantes ne sont pas interdites par la législation nationale, à toute personne morale ou physique prenant part :

- a) à la vente au détail de produits du tabac ;
- b) à la culture de tabac, à l'exception des petits cultivateurs, agriculteurs et producteurs traditionnels ;
- c) au transport de quantités commerciales de produits du tabac ou de matériel de fabrication ; et
- d) à la vente en gros, au négoce, à l'entreposage ou à la distribution de tabac et de produits du tabac ou de matériel de fabrication.

3. En vue de mettre en place un système efficace de licences, chaque Partie :

- a) établit ou désigne une ou des autorités nationales compétentes chargées de délivrer, renouveler, suspendre, révoquer et/ou annuler les licences, sous réserve des dispositions du présent Protocole et conformément à sa législation nationale, autorisant à exercer les activités énoncées au paragraphe 1 du présent article ;
- b) exige que toutes les demandes de licence contiennent tous les renseignements requis sur le demandeur, notamment, s'il y a lieu :
 - i) si le demandeur est une personne physique, des renseignements sur son identité, notamment le nom complet, le nom commercial, le numéro d'inscription au registre du commerce (le cas échéant), les numéros d'identification de contribuable utiles (le cas échéant) et tous autres renseignements de nature à permettre son identification ;

- ii) si le demandeur est une personne morale, des renseignements sur son identité, notamment la dénomination sociale complète, le nom commercial, le numéro d'inscription au registre du commerce, la date et le lieu de constitution, le lieu du siège social, les numéros d'identification de contribuable utiles, une copie des statuts ou des documents équivalents, les filiales, le nom des directeurs et, le cas échéant, des représentants désignés, ainsi que tous autres renseignements de nature à permettre son identification ;
 - iii) le lieu précis où se situent la ou les unités de fabrication, le lieu d'entreposage et la capacité de production de l'entreprise que dirige le demandeur ;
 - iv) des renseignements détaillés sur les produits du tabac et le matériel de fabrication sur lesquels porte la demande tels que la description du produit, le nom, la marque déposée (le cas échéant), la conception, la marque de fabrique ou de commerce, ou le modèle et le numéro de série du matériel de fabrication ;
 - v) une description de l'endroit où le matériel de fabrication sera installé et utilisé ;
 - vi) des documents ou une déclaration concernant les antécédents judiciaires ;
 - vii) les coordonnées complètes des comptes bancaires qu'il est prévu d'utiliser pour les transactions nécessaires et d'autres renseignements utiles concernant les paiements ; et
 - viii) une description de l'utilisation prévue des produits du tabac ainsi que du marché auquel ils sont destinés, en veillant tout particulièrement à ce que la production ou l'offre de produits du tabac soit proportionnée à la demande que l'on peut raisonnablement anticiper ;
- c) contrôle et perçoit, s'il y a lieu, tous les droits de licence qui pourraient être exigibles et envisage de les utiliser aux fins de l'administration et de l'application du système de licences ou pour la santé publique ou toute autre activité connexe conformément à la législation nationale ;
 - d) prend des mesures appropriées pour prévenir les pratiques irrégulières ou frauduleuses dans le fonctionnement du système de licences, les déceler et enquêter à leur sujet ;
 - e) prend des mesures telles que l'examen, le renouvellement, l'inspection ou la vérification périodiques des licences, s'il y a lieu ;
 - f) fixe, s'il y a lieu, un délai pour l'expiration des licences et le renouvellement de la demande de licence ou la mise à jour des renseignements fournis dans la demande ;
 - g) oblige toute personne morale ou physique titulaire d'une licence à informer l'autorité nationale compétente à l'avance de tout changement du lieu d'implantation de son entreprise ou de toute modification importante des informations relatives aux activités faisant l'objet de la licence ;
 - h) oblige toute personne morale ou physique titulaire d'une licence à informer l'autorité nationale compétente, pour qu'elle prenne les mesures appropriées, de toute acquisition ou élimination de matériel de fabrication ;

- i) veille à ce que la destruction de ce matériel de fabrication ou partie de ce matériel s'effectue sous la surveillance de l'autorité nationale compétente.
4. Chaque Partie fait en sorte qu'aucune licence ne soit cédée et/ou transférée sans qu'aient été reçus du titulaire envisagé les renseignements indiqués au paragraphe 3 du présent article et sans approbation préalable de l'autorité nationale compétente désignée.
5. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, la Réunion des Parties fait en sorte, à sa prochaine session, que des travaux de recherche fondés sur des données factuelles soient effectués pour déterminer s'il existe des facteurs de production essentiels qui sont indispensables à la fabrication des produits du tabac, identifiables et qui peuvent être soumis à un mécanisme de contrôle efficace. Sur la base de ces travaux, la Réunion des Parties envisage des mesures appropriées.

Article 6

Vérification diligente

1. Chaque Partie, conformément à sa législation nationale ou à des accords juridiquement contraignants et ayant force exécutoire, exige que toutes les personnes physiques et morales prenant part à la chaîne logistique (*à définir*) du tabac, des produits du tabac et du matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac :
- a) effectuent une vérification diligente avant et pendant une relation d'affaires ;
 - b) contrôlent les ventes à leurs clients afin de s'assurer que les quantités sont proportionnées à la demande de ces produits sur le marché où ils sont destinés à être vendus ou utilisés ; et
 - c) signalent aux autorités nationales compétentes désignées tout élément attestant que le client se livre à des activités en violation des dispositions découlant du présent Protocole.
2. La vérification diligente au sens du paragraphe 1 du présent article comprend notamment, s'il y a lieu et conformément à la législation nationale ou à des accords juridiquement contraignants et ayant force exécutoire, l'obligation d'identifier le client, par exemple en obtenant, et en veillant à ce qu'ils soient à jour, les renseignements suivants :
- a) les données établissant que la personne physique ou morale est titulaire d'une licence conformément à l'article 5 ;
 - b) si le client est une personne physique, des renseignements sur son identité, notamment le nom complet, le numéro d'inscription au registre du commerce (le cas échéant), les numéros d'identification de contribuable utiles et une vérification de ses papiers d'identité ;
 - c) si le client est une personne morale, des renseignements sur son identité, notamment la dénomination complète, le numéro d'inscription au registre du commerce, la date et le lieu de constitution, le siège social et le lieu du principal établissement, les numéros d'identification de contribuable utiles, une copie des statuts ou des documents équivalents, les filiales, le nom complet des directeurs et, le cas échéant, des représentants légaux désignés, notamment le nom complet des représentants et une vérification de leurs papiers d'identité ;

- d) une description de l'utilisation prévue du tabac, des produits du tabac ou du matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac ainsi que du marché auquel ils sont destinés ; et
- e) une description du lieu où le matériel de fabrication destiné à être utilisé dans la fabrication des produits du tabac sera installé et utilisé.

2 bis La vérification diligente au sens du paragraphe 1 du présent article peut comprendre l'obligation d'identifier le client, par exemple en obtenant, et en veillant à ce qu'ils soient à jour, les renseignements suivants :

- a) des documents ou une déclaration concernant les antécédents judiciaires ; et
- b) les coordonnées des comptes bancaires qu'il est prévu d'utiliser pour les transactions.

3. Chaque Partie, sur la base des informations communiquées en vertu du paragraphe 1.c), prend toutes les mesures nécessaires pour veiller au respect des obligations découlant du présent Protocole, qui peuvent comprendre l'exclusion d'un client, dans la sphère de juridiction de la Partie, telle que la définit la législation nationale.

Article 8

Tenue des registres

1. Chaque Partie exige, si nécessaire, que toutes les personnes physiques et morales prenant part à la chaîne logistique (*à définir*) du tabac, des produits du tabac et du matériel de fabrication utilisé dans la fabrication des produits du tabac tiennent des registres complets et exacts de toutes les transactions pertinentes. Ces registres doivent permettre de rendre pleinement compte des matériaux utilisés dans la production de leurs produits du tabac.

2. Chaque Partie exige, si nécessaire, des personnes ayant obtenu une licence conformément à l'article 5 qu'elles fournissent sur demande aux autorités compétentes désignées les renseignements suivants :

- a) des renseignements d'ordre général sur le volume, les tendances, les prévisions du marché et d'autres informations pertinentes ; et
- b) les quantités de produits du tabac et de matériel de fabrication que possède le titulaire de la licence, dont il a la garde ou le contrôle et qui sont conservés dans les entrepôts fiscaux et douaniers sous le régime du transit ou du transbordement ou de suspension de droits à la date de la demande.

3. En ce qui concerne les produits du tabac et le matériel de fabrication vendus ou fabriqués sur le territoire de la Partie en vue d'être exportés ou circulant sous le régime du transit ou du transbordement en suspension de droits sur le territoire de la Partie, chaque Partie exige, si nécessaire, que les personnes ayant obtenu une licence conformément à l'article 5 fournissent sur demande aux autorités compétentes désignées du pays de départ (sous forme électronique quand l'infrastructure existe), au moment où ils échappent à son contrôle, les renseignements suivants :

- a) la date d'expédition à partir du dernier point de contrôle matériel des produits ;

- b) les informations détaillées sur les produits expédiés (y compris la marque, la quantité, l'entrepôt) ;
 - c) la destination et l'itinéraire prévus ;
 - d) l'identité de la ou des personnes physiques ou morales auxquelles les produits sont expédiés ;
 - e) le mode de transport, y compris l'identité du transporteur ;
 - f) la date prévue d'arrivée de la cargaison à la destination prévue ; et
 - g) le marché sur lequel les produits sont destinés à être vendus au détail ou utilisés.
4. Chaque fois que possible, chaque Partie exige que les détaillants et les cultivateurs de tabac, à l'exception des cultivateurs traditionnels travaillant sur une base non commerciale, tiennent des registres complets et exacts de toutes les transactions pertinentes auxquelles ils prennent part, conformément à la législation et à la réglementation nationales.
5. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article, chaque Partie adopte des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour exiger que tous les registres soient :
- a) tenus pendant une durée d'au moins quatre ans ;
 - b) mis à la disposition des autorités compétentes désignées ; et
 - c) tenus selon un modèle conforme aux prescriptions des autorités compétentes désignées.
6. Chaque Partie, s'il y a lieu et conformément à la législation nationale, instaure un système d'échange avec les autres Parties de tous les registres tenus conformément au présent article.¹
7. Les Parties s'efforcent de coopérer entre elles et avec les organisations internationales compétentes en vue d'échanger et de mettre au point progressivement des systèmes améliorés de tenue des registres.¹

Article 9

Mesures de sécurité et mesures préventives

1. Chaque Partie, s'il y a lieu et conformément à sa législation nationale ou à des accords juridiquement contraignants et ayant force exécutoire, exige que toutes les personnes physiques et morales visées à l'article 5 prennent les mesures nécessaires pour éviter le détournement de produits du tabac vers des circuits de commerce illicite, et notamment :
- a) signalent aux autorités nationales compétentes désignées :

¹ Ce paragraphe a été accepté en Commission A à la troisième session de l'organe intergouvernemental de négociation.

- i) le transfert transfrontières de montants en espèces tels que stipulés dans la législation ou la réglementation nationale, ou les paiements transfrontières en nature ; et
 - ii) toutes les « transactions douteuses » ;
- b) fournissent des produits du tabac ou du matériel de fabrication seulement en quantités proportionnées à la demande de ces produits sur le marché où ils sont destinés à être vendus au détail ou utilisés.

2. Chaque Partie, s'il y a lieu et conformément à sa législation nationale ou à des accords juridiquement contraignants et ayant force exécutoire, exige que les paiements pour des transactions effectués par les personnes physiques ou morales visées à l'article 5 ne soient autorisés que dans la monnaie et pour le montant de la facture et que par des moyens légaux de paiement émis par des établissements financiers situés sur le territoire où les produits du tabac sont destinés à être commercialisés, et ne soient effectués par le biais d'aucun autre système de transfert de fonds.

2 bis Une Partie peut exiger que les paiements effectués par les personnes physiques ou morales visées à l'article 5, concernant les matériaux utilisés pour la fabrication de produits du tabac dans la sphère de sa juridiction, ne soient autorisés que dans la monnaie et pour le montant de la facture et que par des moyens légaux de paiement émis par des établissements financiers situés sur le territoire où les produits du tabac sont destinés à être commercialisés, et ne soient effectués par le biais d'aucun autre système de transfert de fonds.

3. Chaque Partie veille à ce que toute violation des prescriptions du présent article fasse l'objet de procédures pénales, civiles ou administratives appropriées et de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris, le cas échéant, la suspension ou l'annulation d'une licence. (*L'emplacement de ce paragraphe doit être encore étudié*)

Article 10

Vente sur Internet, par télécommunication ou au moyen de toute autre technologie nouvelle

1. Chaque Partie exige que toutes les personnes physiques et morales prenant part à une quelconque transaction relative à des produits du tabac via Internet, par télécommunication ou par tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle s'acquittent de toutes les obligations pertinentes prévues dans le présent Protocole.

2. Chaque Partie envisage d'interdire la vente au détail de produits du tabac via Internet, par télécommunication ou par tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle.

Article 11*Zones franches¹ et transit international*

1. Chaque Partie, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, met en œuvre des contrôles efficaces de toute fabrication de tabac et de produits du tabac et de toutes transactions relatives au tabac et aux produits du tabac dans les zones franches, en utilisant toutes les mesures pertinentes prévues dans le présent Protocole.
2. En outre, le fait de mêler des produits du tabac à d'autres produits dans un seul conteneur ou toute autre unité de transport similaire au moment de la sortie d'une zone franche est interdit.
3. Chaque Partie, conformément à la législation nationale, adopte et applique des mesures de contrôle et de vérification au transit ou au transbordement international, sur son territoire, de produits du tabac et de matériel de fabrication conformément aux dispositions du présent Protocole afin de prévenir le commerce illicite de ces produits.

Article 11 bis*Ventes en franchise de droits*

1. Chaque Partie met en œuvre des mesures efficaces pour que toutes les ventes en franchise de droits soient soumises à l'ensemble des dispositions pertinentes du présent Protocole, en tenant compte de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS.
2. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, la Réunion des Parties fait en sorte, à sa prochaine session, que des travaux de recherche fondés sur des données factuelles soient effectués pour déterminer l'ampleur du commerce illicite de produits du tabac concernant les ventes en franchise de droits. Sur la base de ces travaux, la Réunion des Parties envisage des mesures appropriées.

= = =

¹ On entend par « zone franche » une partie du territoire d'une Partie contractante dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation (Convention de Kyoto révisée, annexe spécifique D, chapitre 2 : Zones franches).